

Déclare remplir les conditions suivantes sur les mesures de protection mises en place sur le troupeau concerné :

Depuis le (*renseignez la date*) :

- Gardiennage
- Regroupement la nuit en parc électrifié ou bergerie
- Pâturage en parc électrifié
- Chien de protection de troupeau type patou (*nombre*) :
- Autres (à préciser)**.....

Sollicite, en vue de la protection de mon troupeau contre la prédation du loup, une autorisation pour effectuer des tirs de défense renforcée en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018.

Déclare être bénéficiaire d'un tir de défense simple depuis le :

(Fournir une copie du registre de tirs)

L'éleveur peut déléguer le tir de défense renforcée à une ou plusieurs personne(s) de son choix sous réserve qu'elle(s) possèd(nt) un permis de chasser valide pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'ONCFS.

simple à une ou plusieurs personne(s) de son choix sous réserve qu'elle(s) possède(nt) un permis de chasser valide pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1). Pour des raisons de sécurité, il est préférable de déléguer le tir au détenteur de droit de chasse (Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) ou locataire du droit de chasse).

Personnes mandatées : complétez le cas échéant le tableau au verso

L'éleveur peut également déléguer le tir de défense renforcée à l'ensemble des chasseurs habilités par le préfet et figurant dans liste arrêtée par le préfet.

Personnes mandatées :

Nom et prénom	N° permis de chasser	Date de validité

Fait à, le
(signature)

à retourner dûment complété à :

**DDT de Meurthe-et-Moselle
Service Environnement Eau Biodiversité
CO 60025
54035 NANCY Cedex**

Conditions et modalités pour la mise en œuvre de tirs de défense simple (Arrêté ministériel du 18 février 2018)

1- Conditions à remplir pour être éligible aux tirs de défense renforcée

- Les troupeaux doivent être protégés par des clôtures d'une hauteur minimale de 80 cm avec une électrification effective de 3000 volts minimum. Ces clôtures doivent être constituées :
 - Soit de filets-électrifiés ;
 - Soit de 4 fils électrifiés ;
 - Soit d'un grillage de type "ursus" renforcé en haut et en bas par un fil électrifié ; le fil bas devant être situé sur le côté extérieur.
- Ou les troupeaux peuvent également être reconnus comme non protégeable par la DDT ;
- Ou le pâturage est situé dans une zone de front de colonisation délimitée par voie réglementaire et où la mise en œuvre des mesures de protection présente des difficultés importantes.
- Et le tir de défense simple a été mis en oeuvre.
- Et le registre de tirs est renseigné,
- Et le troupeau a subi des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre,
 - Ou le troupeau a subi des dommages exceptionnels depuis le 1^{er} mai de l'année n-1,
 - Ou le troupeau a subi au moins 3 attaques successives dans les 12 mois précédant la demande de dérogation,
 - Ou le troupeau se situe sur une commune sur laquelle au moins 3 ttques ont été constatées sur des troupeaux protégés ou reconnus comme non protégeables au cours des 12 mois précédant la demande de dérogation.

2- Demande de dérogation à retourner complétée et signée à la DDT54

3- Mise en œuvre des tirs

- Les tirs de défense renforcée sont réalisés sous contrôle technique des agents de l'ONCFS ou des lieutenants de louveterie.
 - L'autorisation est valable uniquement :
sur des pâturages mis en valeur par le bénéficiaire,
 - Et à proximité du troupeau concerné,
 - Et pendant toute la durée de présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup.
- Le tir de défense renforcée pour protéger le troupeau est réalisé par plusieurs tireurs à la fois pour un même troupeau dans la limite de 10 personnes figurant dans la liste arrêtée par le préfet, avec des armes de catégorie C.
- Le tir de nuit ne peut être réalisé qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineurs.
- Sont interdits : les moyens visant intentionnellement à provoquer des réactions chez les loups (hurlements provoqués ...) ou à attirer les loups (appâts ...) ou à les contraindre à se rapprocher (battue ...).
- Font l'objet d'un usage limité : les dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique et les lunettes à visée thermique.

4- Engagements du bénéficiaire

Un registre de tirs doit être tenu à jour quotidiennement par le bénéficiaire de l'autorisation, et être présenté à tout agent chargé des missions de police :

Informations à indiquer systématiquement : <ul style="list-style-type: none">• Nom prénom - N° permis chasse.• Date de l'opération, heures de début et de fin, lieu.• Mesures de protection du troupeau en place.	Le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">• Nombre de loups observés.• Nombre de tirs effectués - Distance de tir.• Distance entre le loup et le troupeau au moment du tir.• Nature de l'arme, munitions utilisées, moyens utilisés pour améliorer le tir.• Comportement du loup après le tir (fuite, saut...)
---	---

Les informations contenues dans le registre sont communiquées au moins une fois par an à la DDT, entre le 1er et le 31 juillet.

Tout tir en direction d'un loup doit être signalé **dans un délai de 12h** à l'ONCFS.

Toute blessure ou destruction d'un loup doit être signalé **immédiatement** à la DDT et l'ONCFS.